

Grand Est Bois Bûche

Des entreprises régionales qui s'engagent
Avec France Bois Bûche

I) Introduction

A l'initiative des interprofessions régionales de la filière forêt-bois regroupées au sein de France Bois Régions (FBR) et du Syndicat National du Bois de Chauffage (SNBC), et en partenariat avec l'Agence de la transition écologique (ADEME) et les professionnels de la production, de l'exploitation et de la distribution du bois en bûche, une marque collective simple pour le bois en bûche a été créée au niveau national. Elle est dénommée :



Régionalement, à l'initiative des interprofessions de la filière forêt-bois du Grand Est, en partenariat avec la Région Grand Est et l'Agence de la transition écologique (ADEME), et avec le Groupement Syndical des Négociants en Bois de Chauffage d'Alsace (GSNBCA) et le Syndicat Lorrain du Bois de Chauffage (SLBC), une marque collective simple pour le bois en bûche a été déclinée et créée.



Spécificité régionale :

Dans le cadre de la marque Grand Est Bois Bûche, il est possible d'utiliser les logos des marques :

- Alsace Bois Bûche, uniquement par les entreprises ayant leur siège social en Alsace ;
- Lorraine Bois Bûche, uniquement par les entreprises ayant leur siège social en Lorraine ;
- Champagne-Ardenne Bois Bûche, uniquement par les entreprises ayant leur siège social en Champagne-Ardenne.



NB : la marque « France Bois Bûche : des entreprises françaises qui s'engagent » peut également être utilisée par les ayants droit à la marque « Grand Est Bois Bûche : des entreprises du Grand Est qui s'engagent », en complément ou en remplacement de la marque « Grand Est Bois Bûche : des entreprises du Grand Est qui s'engagent ». Pour de plus amples renseignements, il faut se rapporter au cahier des charges de la marque « France Bois Bûche : des entreprises françaises qui s'engagent ».

1) Pourquoi une marque ?

La marque « Grand Est Bois Bûche : des entreprises du Grand Est qui s'engagent » a été créée à destination du consommateur pour permettre :

- de l'informer sur le produit bois en bûche qu'il achète,
- de lui fournir les recommandations nécessaires en matière de réception et d'utilisation du bois en bûche,
- de lui donner les moyens de vérifier les informations fournies par le vendeur,
- de lui permettre d'identifier les entreprises respectant les règles légales, tout en étant inscrites dans une démarche de qualité produit et de promotion de la gestion durable du patrimoine forestier.

Cette marque est également destinée à mettre en valeur les professionnels de la région Grand Est qui s'engagent dans une démarche de production de qualité et de transparence lors de la commercialisation de bois en bûche.

Ainsi, la marque « Grand Est Bois Bûche : des entreprises du Grand Est qui s'engagent » doit permettre :

- de favoriser l'augmentation du volume de bois en bûche sec mis en vente,
- de valoriser les bois régionaux,
- d'assurer la promotion d'un bois en bûche de qualité en termes de rendement énergétique et d'impact environnemental,
- d'assurer le développement des entreprises locales de récolte, de production et de commerce de bois en bûche,
- de clarifier le marché pour fortifier les entreprises existantes et donner toute la transparence nécessaire dans l'intérêt des consommateurs et des entreprises du secteur.

2) Les fondateurs

- Le Groupement Syndical des Négociants en Bois de Chauffage d'Alsace
- Le Syndicat Lorrain du Bois de Chauffage
- La Région Grand Est
- FIBOIS Grand Est
- L'Office National des Forêts Grand Est
- La Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Grand Est
- L'Agence de la transition écologique Grand-Est
- Le Centre Régional de la Propriété Forestière Grand Est
- L'Association des Communes Forestières d'Alsace
- Les Communes Forestières de Lorraine
- Le Groupement Syndical des Entreprises de Travaux Forestiers d'Alsace
- Le Syndicat Lorrain des Entrepreneurs de Travaux Forestiers
- Forêt Privée d'Alsace
- La Coopérative Forêts et Bois de l'Est
- La Chambre d'Agriculture Grand Est
- Le Groupement Régional des Ingénieurs et Experts Forestiers

3) A qui s'adresse la marque

L'engagement dans la marque est une démarche libre et volontaire.

Les professionnels concernés par la marque sont les suivants :

- les propriétaires forestiers (propriétaires privés, communes forestières, etc.)
- les entrepreneurs de travaux forestiers
- les exploitants forestiers
- les coopératives forestières
- les experts forestiers
- les négociants en bois de chauffage
- les autres catégories d'entreprises (entreprises d'insertion, micro-entreprises, auto-entrepreneurs, etc.)

La marque concerne uniquement :

- les volumes de bois en bûche commercialisés par les acteurs cités ci-dessus et implantés en France,
- les professionnels qui possèdent leur siège social (ou à défaut au moins un établissement) dans une région disposant d'une marque régionale.

S'il le souhaite, un professionnel peut adhérer à plusieurs marques régionales, à condition de disposer d'au moins un établissement dans chacune des régions concernées.

Les modalités d'attribution du droit d'utilisation de la marque et la gestion de ce droit (enregistrement, renouvellement et suivi, montant, etc.) sont définies dans le règlement intérieur de gestion de la marque « France Bois Bûche : des entreprises françaises qui s'engagent », document à usage interne du Comité de gestion national, des Comités de gestion régionaux et des ayants droit.

4) La propriété intellectuelle

Les marques « Grand Est Bois Bûche : des entreprises du Grand Est qui s'engagent », « Champagne-Ardenne Bois Bûche : des entreprises champardennaises qui s'engagent », « Lorraine Bois Bûche : des entreprises lorraines qui s'engagent », « Alsace Bois Bûche : des entreprises alsaciennes qui s'engagent » et les logos associés ont été déposés auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI). Ils sont la propriété de FIBOIS Grand Est qui en assure la gestion via un Comité de gestion.

Le droit d'utiliser la marque et le logo « Grand Est Bois Bûche : des entreprises du Grand Est qui s'engagent » est uniquement concédé à ses ayants droit, qui s'engagent à respecter le cahier des charges de la marque. Ainsi, une utilisation sans autorisation pourra être réprimée par la loi, car de nature à tromper la vigilance du consommateur.

Spécificité régionale :

Dans le cadre de la marque Grand Est Bois Bûche, il est possible d'utiliser les logos des marques :

- Alsace Bois Bûche, uniquement par les entreprises ayant leur siège social en Alsace ;
- Lorraine Bois Bûche, uniquement par les entreprises ayant leur siège social en Lorraine ;
- Champagne-Ardenne Bois Bûche, uniquement par les entreprises ayant leur siège social en Champagne-Ardenne.

II) Règlement de la marque

Avertissement

Ce document n'est pas un cahier des charges juridique et ne peut en aucun cas être opposé à des tiers dans le cadre de procédures judiciaires.

**Il ne se substitue pas aux lois, décrets, arrêtés et autres réglementations qui s'appliquent en général et plus particulièrement dans le domaine du bois en bûche.
Ce sont bien entendu ces textes qui font foi en cas de litiges.**

Il ne définit pas de tarifs, qui restent du domaine de la négociation entre fournisseurs et clients.

Il s'agit d'un engagement unilatéral des professionnels envers les consommateurs à respecter les exigences décrites dans le présent document. De ce fait, ni le Comité de gestion, ni le secrétariat de la marque n'assureront un rôle d'intermédiaire, d'arbitre ou de tiers certificateur. Tout litige ne pourra donc être traité qu'entre l'ayant droit de la marque et le client.

L'utilisation des noms et des logos « Grand Est Bois Bûche : des entreprises du Grand Est qui s'engagent », « Champagne-Ardenne Bois Bûche : des entreprises champardennaises qui s'engagent », « Lorraine Bois Bûche : des entreprises lorraines qui s'engagent », « Alsace Bois Bûche : des entreprises alsaciennes qui s'engagent » n'induit pas nécessairement une provenance régionale/locale des bois.

L'ayant droit qui souhaite également vendre des produits n'entrant pas dans le champ d'application de cette marque (ex : résineux, chutes, etc.), s'engage à le spécifier au consommateur lors des différentes étapes de leur transaction (prise de commande, facturation, etc.).

1) Respect de la réglementation

L'ayant droit de la marque s'engage à respecter toutes les réglementations relatives à sa profession et notamment :

- les règles en matière de coupes de bois telles qu'elles sont prescrites par le Code forestier et le Code de l'urbanisme,
- les règles du Droit du travail, qu'elles soient du ressort du régime général de la sécurité sociale ou du régime agricole,
- les règles fiscales, notamment celles afférant à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) et à la Contribution Economique Territoriale (CET).
- les règles du code de l'environnement et du code de l'énergie,
- l'Arrêté du 30 mars 2022 relatif aux critères techniques auxquels doivent répondre certaines catégories de combustibles solides mis sur le marché et destinés au chauffage, afin de limiter l'impact de leur combustion sur la qualité de l'air et le Décret 2022-446 du 30 mars 2022.

A ce titre, l'ayant droit qui exerce une activité commerciale, industrielle ou artisanale, est soumis notamment à certaines règles qui sont rappelées ci-dessous :

- inscription à la Chambre de Commerce ou de Métiers
- inscription auprès des services fiscaux afin de régler la TVA afférente
- inscription auprès des organismes sociaux
- inscription auprès d'une compagnie d'assurances pour la responsabilité civile

- inscription et déclaration auprès de la mairie du siège social de l'entreprise pour le calcul de la Contribution Economique Territoriale

2) Le bois en bûche

L'ayant droit de la marque s'engage à donner toute la transparence nécessaire au consommateur afin que ce dernier ait des repères pour juger par lui-même, du respect des engagements pris, et ce au travers d'informations concernant les points suivants :

- l'essence (nature et proportion),
- la quantité,
- la longueur,
- le taux d'humidité sur masse brute moyen,
- le temps de séchage relatif au seuil d'humidité (selon le décret 2022-446 du 30 mars 2022.),
- les bonnes pratiques (stockage, allumage, ...) (selon arrêté du 30 mars 2022).

La force de cet engagement de transparence ne découle pas seulement des mentions qui figurent sur les documents commerciaux et sur les factures, mais il résulte également de la communication initiée par les éléments d'information donnés par l'ayant droit dès les premiers contacts avec son client.

De façon générale, **l'ayant droit s'engage à proposer des bûches de qualité**, d'aspect propre et coupées de manière franche, correspondant à l'image traditionnelle du bois en bûche. Les volumes vendus sous la marque se composent au minimum à 80% de bûches fendues.

Spécificité régionale :

Toutefois, l'ayant droit pourra commercialiser des rondins (assimilés à des bûches) dans le cadre de la marque, à condition :

- qu'ils ne représentent pas en volume plus de 5% de la livraison,
- qu'ils possèdent au minimum un diamètre fin bout de 8 cm,
- qu'ils possèdent au maximum un diamètre gros bout de 15 cm.

Au-delà d'un diamètre gros bout de 15 cm, les rondins devront obligatoirement être fendus.

Les rondins ne satisfaisant pas ces critères pourront être commercialisés en dehors du cadre de la marque, à condition d'en informer clairement le consommateur et de respecter les exigences administratives afférentes.

Des champignons dus à de longs mois de stockage ne peuvent être évités. En revanche, des bois à un stade avancé de pourriture où les performances mécaniques ont déjà été altérées, ne peuvent être commercialisés que de manière très marginale (5% maximum du volume).

Par ailleurs, le fait que l'écorce se détache de la bûche est tout à fait normal. Lorsque le bois sèche, celle-ci a tendance à se décoller. Ce phénomène est en outre accentué par la manutention.

2.1. Les essences

L'ayant droit de la marque s'engage à indiquer l'essence ou les essences vendues, dans les documents remis au client tels que le bon de commande ou la facture.

Il le fait de la façon suivante :

- lorsqu'une essence constitue l'essentiel d'une livraison (+ de 95% en volume), il s'engage à spécifier le nom de celle-ci,

- dans les autres cas, il s'engage à citer au minimum 2 ou 3 essences constituant le mélange et représentant plus de 80% de la livraison en volume.

Seuls des feuillus peuvent être commercialisés dans le cadre de la marque.

Ils sont couramment regroupés en 2 familles.

Les feuillus « durs » sont couramment utilisés pour le bois en bûche. Ils ont un bon, voire un très bon pouvoir calorifique.

Les essences concernées sont les suivantes :

- le charme,
- le chêne,
- le hêtre,
- l'érable,
- le frêne,
- l'orme,
- le châtaignier,
- le noyer,
- l'acacia
- les arbres fruitiers (merisier, etc.)

Certaines essences de cette famille, dont le châtaignier, le noyer, l'acacia et le merisier, entraînent toutefois des projections d'escarbilles (éclats incandescents) qui peuvent se révéler dangereuses (incendie) dans le cas de foyers ouverts.

Les feuillus « tendres » sont rarement ou occasionnellement utilisés en tant que bois en bûche. A volume égal, leur pouvoir calorifique est nettement inférieur à celui des essences de la famille des feuillus « durs ». Ils résistent le plus souvent assez mal à de mauvaises conditions de stockage.

Les essences concernées sont les suivantes :

- l'aulne,
- le peuplier,
- le saule,
- le tilleul,
- le bouleau,
- les autres essences feuillues non citées ci-dessus.

Les résineux ne sont pas pris en compte par la marque et ne peuvent donc pas figurer dans une livraison estampillée « Grand Est Bois Bûche : des entreprises du Grand Est qui s'engagent ». Leur usage est en effet à limiter, car contenant de la résine, ils entraînent un encrassage et un bistrage plus rapide des conduits, ce qui peut aboutir à des feux de cheminée dans le pire des cas.

Conditionnés sous forme de bûches, le pouvoir calorifique des résineux est par ailleurs souvent inférieur à celui des feuillus « durs ».

Les essences concernées sont les suivantes :

- le sapin,
- l'épicéa,
- le pin,
- les autres résineux (douglas, mélèze, etc.).

2.2. Le volume

Rappel : le stère de référence correspond à un mètre cube de bois empilé confectionné exclusivement avec des bûches d'un mètre de long, toutes empilées parallèlement et rangées avec soin.

Le stère n'est cependant plus une unité autorisée depuis le 1^{er} janvier 1978 (décret n°75-1200 du 4 décembre 1975 modifiant le décret n° 61-501 du 3 mai 1961).

Les ayants droit de la marque s'engagent à utiliser systématiquement le mètre cube de bois empilés comme unité de mesure pour le bois en bûche. S'ils le souhaitent, ils pourront toutefois établir la correspondance entre mètre cube de bois empilés et stère de référence, dans un souci d'une meilleure communication.

Toute vente de bois bûche d'une quantité inférieure à 2 mètres cube apparents, doit présenter un taux d'humidité moyen inférieur ou égal à 23% sur masse brute. (A partir du 1^{er} septembre 2023)

NB : le nombre de stères de référence contenu dans un mètre cube de bois empilés varie en fonction de la dimension des bûches (voir tableau de conversion).

Ainsi, lorsque l'on recoupe des bûches de 1 m de long en bûches plus courtes, le volume occupé diminue car les vides sont mieux comblés.

Cette correspondance au stère de référence sera notamment établie d'après des coefficients énoncés dans le tableau ci-dessous :

Source FCBA

LONGUEUR DES BÛCHES	VOLUME (en mètre cube de bois empilés)	VOLUME (en stère de référence)
0,20 m	0,57	1
0,25 m	0,60	1
0,33 m	0,70	1
0,50 m	0,80	1
1 m	1	1

Exemple : Pour des bûches livrées en 33 cm de long, 1 stère de référence équivaldra à 0,7 mètres cube de bois en bûches empilés de 33 cm.

2.3. Les longueurs

Les ayants droits peuvent livrer les longueurs de bûches comprises entre 20 cm et 1 m en respectant une longueur homogène par lot.

Spécificité régionale :

La longueur indiquée des bûches peut varier de $\pm 5\%$, dans la limite de ± 2 cm. Il est toléré, dans la limite de 5% du volume livré, que la longueur des bûches soit en dehors de cette fourchette.

Soit :

Longueur indiquée	Fourchette basse	Fourchette haute
20 cm	19	21
25 cm	23,75	26,25
33 cm	31,35	34,65
50 cm	48	52
100 cm	98	102

L'ayant droit de la marque s'engage à toujours mentionner sur son bon de commande et/ou sur sa facture, la longueur des bûches qu'il a livrées.

De plus, l'ayant droit s'engage à ne pas mélanger dans un même lot des bûches de longueurs différentes. Lorsqu'il livre des bûches de longueurs différentes, il s'engage à détailler sur son bon de commande et/ou sur sa facture, les différents lots correspondant chaque fois à une longueur de bûches spécifique.

Remarque : dans le cas de livraison de bois verts, il y aura un tassement du bois au cours du séchage qui est dû à l'élimination de l'eau. Le volume qui fait foi est le volume initial lors de la livraison.

2.4. Les différents conditionnements

Le conditionnement des bûches peut être réalisé de différentes manières :

- en pile : bûches empilées de façon régulière
- en vrac : bûches sans aucun rangement
- en palette : bûches empilées ou en vrac sur une palette
- en filet : bûches conditionnées dans un filet
- en sac : bûches conditionnées dans un sac
- **en carton : bûches conditionnées dans un carton (spécificité régionale)**

Dans le cas de commandes spéciales, d'autres conditionnements peuvent être réalisés.

L'ayant droit s'engage à mentionner le conditionnement sur sa facture.

2.5. L'humidité¹

L'humidité du bois a une incidence très forte sur le pouvoir calorifique de ce dernier.

Par conséquent, afin d'obtenir le meilleur rendement possible d'une essence en terme énergétique, **il faut la brûler à un taux d'humidité inférieur à environ 20% /le plus bas possible.**

En outre, la combustion de bois humide ne permet pas d'atteindre la puissance nominale des appareils de chauffage. Elle libère également des substances polluantes contrairement au bois sec, du fait d'une combustion incomplète du bois et elle augmente les risques de bistrage et de feu de cheminée.

D'après le décret 2022-446 du 30 mars 2022, un combustible en bûche est considéré comme « prêt à l'emploi » lorsque son humidité sur masse brute moyenne est inférieure à 23%.

Lorsque l'humidité est supérieure à 23 % sur masse brute, un temps de séchage permettant d'obtenir un combustible « prêt à l'emploi » doit être préconisé par le professionnel et indiqué sur la facture. Si le

¹ L'humidité retenue est égale à : $H = 100 \times (m_h - m_0) / m_h$, avec m_h la masse humide et m_0 la masse anhydre.

professionnel ne connaît pas le temps de séchage nécessaire à l'obtention d'un bois « prêt à l'emploi », alors il indiquera, par défaut, une durée minimale de séchage de 18 mois.

L'ayant droit de la marque s'engage à indiquer le taux d'humidité moyen des bois livrés sur sa facture.

Il doit utiliser les 2 définitions :

- les mentions « prêt à l'emploi » ou « à sécher avant emploi » selon l'humidité mesurée ;
- le taux d'humidité sur masse brute moyen du lot vendu à un client ou de la catégorie de produit disponible à la vente.
 - En plus de ces 2 définitions, il peut utiliser une classe d'humidité qui est en lien avec une durée éventuelle de stockage, comme présenté dans l'exemple ci-après :
 - les bois extra-secs ayant une humidité inférieure à 18 %
 - les bois secs ayant une humidité inférieure à 23 % : ils sont directement prêts à l'emploi (avec une marge d'erreur de ± 3 %),
 - les bois mi-secs ayant une humidité comprise entre 23 et 30 % : ils nécessitent un stockage « court » du consommateur avant emploi (6 mois à 1 an sous abri ventilé),
 - les bois verts ayant une humidité supérieure à 30% : ils nécessitent un stockage « long » par le consommateur avant emploi (1 an minimum sous abri ventilé).

Spécificité régionale :

Les ayants droit de la marque s'engagent à commercialiser au moins 20% de leur production de bois en bûche vendu par leurs soins en bois secs.

Remarque : Dans le cas où un ayant droit n'arriverait pas à satisfaire cet objectif, il en informera le Comité de gestion par une lettre motivée. Le Comité de gestion statuera au cas par cas quant aux réponses à apporter.

L'ayant droit de la marque s'engage à être en possession d'un humidimètre lors de la livraison (s'il livre lui-même), afin de pouvoir justifier l'humidité du bois livré si le client le demande.

L'ayant droit de la marque s'engage à être en possession d'un humidimètre ou d'une étuve afin de pouvoir suivre l'humidité du bois disponible à la vente.

Il s'engage à mettre en place un suivi de l'humidité de ses différentes catégories de bois bûche dans le temps, afin de savoir à quelle humidité le bois disponible à la vente peut être affiché.

Il devra suivre les protocoles d'échantillonnage et de mesure de l'humidité décrit en Annexe 1 du décret 2022-446 du 30 mars 2022, soit :

- En utilisant une étuve : le bois est pesé puis séché à l'étuve à 105° C jusqu'à atteindre une masse constante. Il est ensuite repesé : le taux d'humidité est déduit par la différence entre les deux pesées
- En utilisant un humidimètre, en effectuant la mesure au tiers de la longueur et à au moins 1 cm de profondeur d'une bûche représentative du lot de bois considéré. La marge d'erreur indiquée par le constructeur de l'appareil utilisé peut-être incluse dans la détermination du taux d'humidité du combustible, dans une limite maximale de 1 % d'erreur du taux d'humidité.

3) La provenance des bois

Spécificité régionale :

Hors événements exceptionnels et incidents climatiques (tempête, etc.), et sur avis du Comité de Gestion, l'ayant droit de la marque s'engage à commercialiser et livrer des bois issus de forêts françaises.

4) La gestion durable

L'ayant droit de la marque s'engage à promouvoir un bois en bûche récolté selon les principes de gestion durable.

Pour ce faire, l'ayant droit :

- S'il exploite lui-même les bois, s'engage à promouvoir la gestion durable des forêts auprès des propriétaires (faire connaître au propriétaire les certifications telles que PEFC, mais aussi les documents de gestion tels que le Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS), le Plan Simple de Gestion, etc.), et s'engage à étudier pour lui-même les conditions d'adhésion à une certification de gestion durable telle que PEFC.
- S'il fait appel à des prestataires pour les travaux d'abattage et de débardage, s'engage à favoriser le recours à des entrepreneurs de travaux forestiers engagés dans une démarche de qualité concernant les travaux réalisés (Ex : Quali Travaux Forestiers Lorraine, Forêt Qualité en Champagne Ardenne ou la charte nationale ETF- Gestion Durable).

S'il achète des bois façonnés, s'engage à favoriser le recours à des exploitants certifiés dans le cadre d'une démarche de gestion durable (PEFC, etc.).

5) Les engagements administratifs

Il s'agit des engagements liés aux tâches administratives consécutives au commerce de « bois en bûche ». Ils s'appliquent de la commande à la facturation.

Ces engagements s'entendent en plus des obligations déjà prévues par la réglementation et qui peuvent être propres à certains documents tels que les factures par exemple.

5.1. Le bon de commande

Ce document est facultatif mais son utilisation est fortement encouragée.

Lorsqu'un ayant droit de la marque en réalise un, il s'engage à le faire par écrit et à le transmettre avant la livraison. Il contient les mêmes informations que la facture, accompagnées des informations supplémentaires suivantes :

- les modalités, la date et le lieu de déchargement et/ou de rangement éventuel du bois,
- des conseils éventuels pour la réception du bois.

5.2. La facture

La réglementation française ne rend pas obligatoire l'édition d'une facture dans le cas d'une vente de produits à des particuliers.

Les ayants droit de la marque s'engagent toutefois à éditer une facture :

- **pour les acheteurs professionnels, conformément à la réglementation en vigueur,**
- **pour les particuliers.**

La facture remise au moment de la livraison détaillera :

- la ou les essences de bois
- la proportion en quantité des différentes essences présentes
- la quantité exprimée en mètre cube apparent de bois empilés et éventuellement en stère de référence
- l'humidité moyenne sur masse brute du lot de bois vendu

- la mention « prêt à l'emploi » ou « à sécher avant emploi » accompagné du temps de séchage préconisé à la date de la vente
- la longueur des bûches
- le conditionnement
- la date de réception
- le prix TTC à l'unité
- le prix global TTC avec la livraison
- le taux de TVA en vigueur
- l'échéancier et les modalités de paiement
- le logo de la marque
- ***la provenance des bois (spécificité régionale)***

Sur la facture, ces informations sont complémentaires des mentions obligatoires.

NB : les détails relatifs à la TVA ne sont requis que dans la mesure où la vente est soumise à cet impôt, ce qui n'est pas le cas par exemple pour les propriétaires forestiers.

Remarque : dans le cas où un ayant droit commercialise des produits en dehors du champ d'application de la marque, il s'engage à faire figurer sur la facture la mention « Produit vendu hors marque ».

6) Les engagements de communication

Il s'agit des engagements liés aux actions de communication consécutives au commerce de bois en bûche. Ils s'appliquent soit lorsque l'ayant droit assure sa publicité, soit lors de la remise de la facture et/ou du bon de commande.

L'ayant droit de la marque s'engage à utiliser le logo et le nom de la marque « Grand Est Bois Bûche : des entreprises du Grand Est qui s'engagent » pour ses activités liées au bois en bûche dans le cadre de la marque.

Spécificité régionale :

Dans le cadre de la marque Grand Est Bois Bûche, il est possible d'utiliser les logos des marques :

- Alsace Bois Bûche, uniquement par les entreprises ayant leur siège social en Alsace ;
- Lorraine Bois Bûche, uniquement par les entreprises ayant leur siège social en Lorraine ;
- Champagne-Ardenne Bois Bûche, uniquement par les entreprises ayant leur siège social en Champagne-Ardenne.

L'ayant droit est libre de choisir les modes et les supports de communication à sa convenance.

L'ayant droit s'engage à systématiquement accompagner ses factures des plaquettes de communication fournies par le secrétariat de la marque pour tout nouveau client.

La plaquette de communication sert à la fois à donner au consommateur des repères de qualité sur le bois en bûche, et également à fournir des informations nécessaires lui permettant de juger du respect des engagements des ayants droit de la marque, mais aussi à informer, conformément au décret du 30 mars 2022, sur les bonnes pratiques pour limiter les émissions de particules, de COV² et de HAP³.

Elle présente donc notamment :

² COV : Composés Organiques Volatils

³ HAP : Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques

- les principales essences de bois,
- les rendements énergétiques des essences,
- les équivalences entre mètre cube de bois empilés et stère de référence,
- l'adéquation entre dimensionnement des bûches et taille du foyer,
- l'impact de la présence d'écorce sur la combustion,
- la technique d'allumage par le haut
- l'influence du taux d'humidité des bois,
- les durées et les conditions de stockage préconisées en fonction de l'humidité et des essences,
- les principes de la gestion durable.

III) L'utilisation de la marque

1) Introduction et portée des logos France Bois Bûche

Le logo France Bois Bûche et ses déclinaisons régionales, ci-après désignés par le terme « les logos France Bois Bûche », représentent l'ensemble des marques détenues par les Interprofessions Régionales du Bois et par France Bois Régions, et reconnues dans la démarche France Bois Bûche. L'objectif général de l'utilisation de ces logos est, à travers une communication précise et sans ambiguïté, la mise en valeur des entreprises légales et engagées dans la marque pour leur commercialisation de bois en bûche, et d'encourager les clients à s'approvisionner auprès de ces entreprises.

Les logos France Bois Bûche concernent donc uniquement les entreprises et leur engagement sur le cahier des charges de leur région.
Ils ne concernent pas le produit.

2) Propriété et droits d'utilisation des logos France Bois Bûche.

Les logos France Bois Bûche sont enregistrés auprès de l'INPI et leurs propriétaires sont les interprofessions régionales du bois.

L'utilisation des logos France Bois Bûche doit être réalisée dans le cadre d'un droit d'utilisation, délivré par l'une des interprofessions régionales du bois gestionnaires de démarches reconnues par le Comité de Gestion National de France Bois Bûche.

Ce droit d'utilisation est délivré lors de l'engagement des entreprises à la démarche France Bois Bûche auprès de leur interprofession. Il est spécifié sur la confirmation d'engagement de l'entreprise et devient caduc lors du retrait volontaire, du non-renouvellement ou de la radiation de l'entreprise (Cf. chapitre 4.7 du Règlement intérieur).

Les logos France Bois Bûche peuvent également être utilisés par les partenaires institutionnels de France Bois Bûche et de ses déclinaisons régionales, après acceptation écrite (mail ou courrier) de FIBOIS France.




Remarque :

Si un professionnel souhaite utiliser plusieurs logos régionaux, il doit adhérer aux marques régionales correspondantes, à condition de disposer d'au moins un établissement dans chacune des régions concernées.

Tout usage des logos France Bois Bûche réalisé en dehors de ces droits d'utilisation est interdit et peut conduire à une action juridique.

Concernant l'utilisation du texte « France Bois Bûche » ou du texte de ses déclinaisons régionales, ils doivent être utilisés en se référant correctement aux démarches en tant que telles ou à leur comité de gestion. L'utilisation de ces textes, même sans logo, se référant à une entreprise, doit s'inscrire dans le cadre d'un droit d'utilisation délivré par les interprofessions régionales du bois (entreprise engagée).

3) Composition et exigences pratiques d'utilisation des logos France Bois Bûche

Logo France Bois Bûche	Déclinaison régionale	Versions Noir & Blanc
		

Spécificité régionale :

Dans le cadre de la marque Grand Est Bois Bûche, il est possible d'utiliser les logos des marques :

- Alsace Bois Bûche, uniquement par les entreprises ayant leur siège social en Alsace ;
- Lorraine Bois Bûche, uniquement par les entreprises ayant leur siège social en Lorraine ;
- Champagne-Ardenne Bois Bûche, uniquement par les entreprises ayant leur siège social en Champagne-Ardenne.

Composition : Les logos France Bois Bûche sont constitués de deux bûches, trois flammes, de l'expression « France Bois Bûche » (ou « Région Bois Bûche ») et du texte « des entreprises françaises qui s'engagent » (ou « des entreprises régionales qui s'engagent avec France Bois Bûche »).

La composition décrite et visible ci-dessus doit être maintenue dans son ensemble.

Couleur : les logos France Bois Bûche peuvent être utilisés en couleur, en noir et blanc, ou en blanc sur un fond uni foncé.

Dimensions : le ratio hauteur/largeur doit être maintenu. La taille minimale d'utilisation est de 1,5 cm de hauteur.

4) Les différentes utilisations des logos France Bois Bûche

Il existe uniquement deux types d'usage des logos France Bois Bûche autorisés :

- **L'utilisation en dehors du produit** (utilisation sur des documents contractuels et/ou promotionnels sans se référer à un produit spécifique) ;
- **L'utilisation sur l'emballage d'un lot conditionné de bois bûche** (c'est-à-dire contenu dans un emballage empêchant toute modification volontaire du produit).

L'utilisation en dehors du produit couvre la communication sur :

- La/les marque(s) en tant que telle(s) ;
- La/les démarche(s) et leur comité de gestion ;
- Le statut d'entreprise engagée ;
- La promotion des marques France Bois Bûche ;
- Toute autre utilisation à des fins éducatives ou promotionnelles.

L'utilisation sur l'emballage du produit sera effectuée uniquement pour communiquer sur l'engagement de l'entreprise ayant conditionné le lot de bûches concerné.

L'utilisation directement sur le produit est proscrite (logo apposé sur la bûche). La démarche France Bois Bûche est un engagement des entreprises et non une certification produit.

5) Spécificité de l'utilisation des logos France Bois Bûche sur l'emballage du produit

L'utilisation d'un des logos France Bois Bûche sur l'emballage d'un lot de bois bûche conditionné est possible **uniquement** :

- ✓ Si le lot est composé de bûches entrant dans le champ d'application de la marque (Cf. chapitre 2 du cahier des charges).
- ✓ Sur une étiquette que l'entreprise ayant droit apposera sur le conditionnement du lot et qui devra nécessairement contenir les déclarations suivantes au minimum :
 - La mention : « Produit (fabriqué et) conditionné par l'entreprise "Nom de l'entreprise", engagée dans la démarche de qualité France (ou Région) Bois Bûche (N° d'ayant droit : XXX). »
 - La mention du site internet : « www.franceboisbuche.com »
 - la date (précise ou période : mois/trimestre et année) de conditionnement ;
 - le conditionnement ;
 - la quantité exprimée en mètres cube apparent de bûches empilées, et éventuellement en stères de référence ;
 - la longueur des bûches ;
 - la ou les essences de bois (et leur proportion le cas échéant) ;
 - l'humidité ou la classe d'humidité à la date du conditionnement ;
 - la provenance des bois (France à minima)

Exemples d'étiquette :

	<p>Produit fabriqué et conditionné par l'entreprise Chauffe Qui Bois, engagée dans la démarche de qualité « Région » Bois Bûche (N° d'ayant droit : XXX).</p> <p>Caractéristiques du produit lors du conditionnement :</p> <ul style="list-style-type: none">• Date : 10/10/2015.• Conditionnement : Palette.• Quantité : 2 m³ apparents de bûches.• Dimension : bûches de 50 cm.• Essence : 50% Chêne, 50% Hêtre.• Humidité : Bois sec Prêt à l'emploi (23 %) <p>www.franceboisbuche.fr</p>
--	---

**Produit conditionné par l'entreprise *Chauffe Qui Bois*,
engagée dans la démarche de qualité France Bois Bûche
(N° d'ayant droit : XXX).**



Caractéristiques du produit lors du conditionnement :

- **Date** : printemps 2015.
- **Conditionnement** : Filet.
- **Quantité** : 50 dm³ apparents de bûches, soit 0,5 m³ de bois empilé
- **Dimension** : bûches de 33 cm.
- **Essence** : Chêne.
- **Humidité** : Bois mi-sec à sécher 6 mois avant emploi (25 %).

www.franceboisbuche.fr

D'autres mentions peuvent être ajoutées sur l'étiquette (coordonnées de l'entreprise, logo de l'entreprise, etc.), tant qu'elles respectent les dispositions des règles d'usage des logos France Bois Bûche.

IV) Organisation de la marque

L'organisation de la marque n'a pas pour objet de définir des règles d'arbitrage entre l'ayant droit et un client. L'ayant droit est le seul responsable du bon respect de ses engagements vis-à-vis du client. La mise en place de cette marque n'induit donc en aucune manière l'existence d'un tiers certificateur.

1) « France Bois Bûche : des entreprises françaises qui s'engagent »

Le suivi de la marque « France Bois Bûche : des entreprises françaises qui s'engagent » est réalisé par un Comité de gestion national pour l'ensemble de ses ayants droit.

Le secrétariat et la gestion courante de la marque « France Bois Bûche : des entreprises françaises qui s'engagent » sont réalisés par FBR (France Bois Régions).

Les modalités d'organisation de la marque « France Bois Bûche : des entreprises françaises qui s'engagent » sont définies dans le règlement intérieur de gestion de la marque « France Bois Bûche : des entreprises françaises qui s'engagent », document à usage interne du Comité de gestion national, des Comités de gestion régionaux et des ayants droit.

2) « Grand Est Bois Bûche : des entreprises du Grand Est qui s'engagent »

Le Comité de gestion national de la marque « France Bois Bûche : des entreprises françaises qui s'engagent » aux interprofessions régionales de la filière forêt-bois, le droit d'utiliser et de décliner la marque régionale à partir du cahier des charges de « France Bois Bûche : des entreprises françaises qui s'engagent », dans le cadre de la démarche nationale "France Bois Bûche".

Ainsi, suite à la validation de la marque « Grand Est Bois Bûche : des entreprises du Grand Est qui s'engagent » par le Comité de gestion national, le nom et le logo de la marque « France Bois Bûche : des entreprises françaises qui s'engagent » ont été déclinés en marque régionale :



« Grand Est Bois Bûche : des entreprises du Grand Est qui s'engagent » intègre les engagements de la marque « France Bois Bûche : des entreprises françaises qui s'engagent ». En utilisant « Grand Est Bois Bûche : des entreprises du Grand Est qui s'engagent », un ayant droit s'engagera donc automatiquement à respecter les engagements de la marque « France Bois Bûche : des entreprises françaises qui s'engagent » et pourra donc se prévaloir de celle-ci.

De ce fait, un ayant droit de la marque « Grand Est Bois Bûche : des entreprises du Grand Est qui s'engagent » devient de plein droit un ayant droit de la marque « France Bois Bûche : des entreprises françaises qui s'engagent ». **L'utilisation de la marque « France Bois Bûche : des entreprises françaises qui s'engagent » se fait ainsi uniquement au travers des ayants droit de marques régionales.**

Aucune adhésion en direct à la marque « France Bois Bûche : des entreprises françaises qui s'engagent » n'est donc possible. Il est indispensable de passer par une marque régionale pour pouvoir utiliser la marque « France Bois Bûche : des entreprises françaises qui s'engagent ».

Le suivi de la marque « Grand Est Bois Bûche : des entreprises du Grand Est qui s'engagent » est réalisé par un Comité de gestion pour l'ensemble des ayants droit.

Le secrétariat et la gestion courante de la marque « Grand Est Bois Bûche : des entreprises du Grand Est qui s'engagent » sont réalisés par FIBOIS Grand Est.

Les modalités d'organisation de la marque « Grand Est Bois Bûche : des entreprises du Grand Est qui s'engagent » sont définies dans le règlement intérieur de gestion de la marque « Grand Est Bois Bûche : des entreprises du Grand Est qui s'engagent », document à usage interne du Comité de gestion de la marque « Grand Est Bois Bûche : des entreprises du Grand Est qui s'engagent » et des ayants droit de la marque « Grand Est Bois Bûche : des entreprises du Grand Est qui s'engagent ».

Spécificité régionale :

Dans le cadre de la marque Grand Est Bois Bûche, il est possible d'utiliser les logos des marques :

- **Alsace Bois Bûche, uniquement par les entreprises ayant leur siège social en Alsace ;**
- **Lorraine Bois Bûche, uniquement par les entreprises ayant leur siège social en Lorraine ;**
- **Champagne-Ardenne Bois Bûche, uniquement par les entreprises ayant leur siège social en Champagne-Ardenne.**

3) Réclamations

3.1. Marque régionale

En cas de réclamation contre la marque « Grand Est Bois Bûche : des entreprises du Grand Est qui s'engagent » et non pas contre un de ses ayants droit, une demande écrite doit être envoyée au Comité de gestion national de la marque « France Bois Bûche : des entreprises françaises qui s'engagent » qui la traitera selon les modalités décrites ci-après.

Les réclamations sont à adresser au secrétariat national de la marque qui en informe le Comité de gestion national sous un délai de 2 semaines maximum.

Le Comité de gestion national traite uniquement les réclamations écrites, datées et motivées, concernant les marques régionales.

Le secrétariat national procède à l'étude de la recevabilité de la réclamation et détermine si :

- la réclamation est jugée recevable : elle est alors traitée par le Comité de gestion national.
- la réclamation est jugée non acceptable. Dans ce cas, le Comité de gestion national notifie par courrier la justification du non fondement de la réclamation.

Lorsqu'une réclamation a été jugée recevable, elle est notifiée dans un délai maximum d'un mois à la marque « Grand Est Bois Bûche : des entreprises du Grand Est qui s'engagent », avec une demande de réponse et éventuellement d'action corrective. Un délai de 6 semaines est alors accordé à la marque régionale incriminée pour apporter les justifications nécessaires. Passé ce délai :

1. si aucune réponse n'est parvenue, le Comité de gestion national peut décider :
 - de suspendre la marque « Grand Est Bois Bûche : des entreprises du Grand Est qui s'engagent »,
 - d'exclure la marque « Grand Est Bois Bûche : des entreprises du Grand Est qui s'engagent »,
 - de lui attribuer un délai supplémentaire pour formuler sa réponse.

2. si une réponse est parvenue, le Comité de gestion national, selon la gravité de la réclamation, peut décider :
- de suspendre la marque « Grand Est Bois Bûche : des entreprises du Grand Est qui s'engagent »,
 - d'exclure la marque « Grand Est Bois Bûche : des entreprises du Grand Est qui s'engagent »,
 - de demander la mise en place d'actions préventives ou correctives,
 - de classer le dossier sans suite si les explications sont jugées satisfaisantes.

L'ensemble des réclamations et des suites qui leur auront été données est archivé pendant 5 ans.

Elles ne sont consultables que par le Comité de gestion national ou par des personnes qualifiées nommées par ce dernier.

3.2. Ayants droit

Le Comité de gestion de la marque « Grand Est Bois Bûche : des entreprises du Grand Est qui s'engagent » ne traitera aucune réclamation et ne gèrera aucun litige entre ayants droit et consommateurs.

Néanmoins, si un consommateur souhaite tout de même fournir une information concernant un ayant droit de la marque, il devra systématiquement le faire par un constat écrit à l'attention uniquement du Comité de gestion régional, identifiant l'ayant droit mis en cause, la personne faisant le constat, la date, le lieu, et l'objet de l'information, en se référant aux engagements de la marque.

Dans ce cas seulement, cette information sera portée à connaissance du Comité de gestion qui pourra décider ultérieurement de suites éventuelles à donner.

Le secrétariat de la marque et le Comité de gestion réceptionnent donc uniquement des constats écrits, datés et motivés.

4) Suspensions, exclusions

Une marque régionale exclue ne pourra pas réintégrer « France Bois Bûche : des entreprises françaises qui s'engagent » durant les 2 années qui suivent son exclusion, sauf décision contraire du Comité de gestion national.

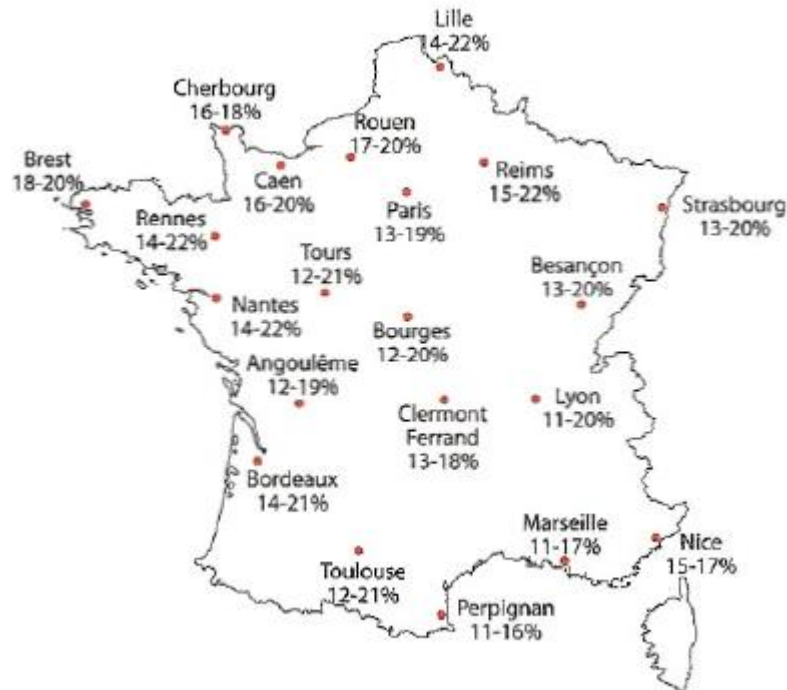
V) Remerciements

Nous remercions l'ensemble des membres fondateurs de la marque et des partenaires qui ont participé à l'élaboration, la rédaction et la mise sur pied de la marque.

Nous remercions également l'interprofession de la forêt et du bois de Midi-Pyrénées, pour son aide et son apport technique par le biais de la mise à disposition de l'ensemble des informations concernant leur démarche dont certains grands principes ont été en partie repris.

VI) Annexes

1) Carte du taux d'humidité relative moyen de l'air



Les chiffres indiquent les taux d'humidité relative moyens de l'air en juillet (à gauche) et en décembre (à droite). (Source : CNDB – FCBA)

Il s'agit des taux d'humidité (sur sec) d'équilibre du bois de chauffage stocké en extérieur à l'air ambiant. Régionalement, des études pourront être réalisées afin d'affiner et de préciser ces valeurs, dans le but de prendre en compte l'hétérogénéité des contextes climatiques.

2) Lexique

Gestion durable des forêts [selon l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)] : la gestion durable des forêts signifie la gestion et l'utilisation des forêts et des terrains boisés d'une manière et à une intensité telle qu'elles maintiennent leur diversité biologique, leur productivité, leur capacité de régénération, leur vitalité et leur capacité à satisfaire, actuellement et pour le futur, les fonctions écologiques, économiques et sociales pertinentes aux niveaux local, national et mondial, et qu'elles ne causent pas de préjudices à d'autres écosystèmes.

Humidité du bois : teneur en eau du bois.

L'humidité peut être soit « sur sec » (bois construction), soit « sur brut » (bois énergie).

Pouvoir calorifique (ou chaleur de combustion) du bois : c'est l'énergie dégagée sous forme de chaleur par la combustion du bois (autrement dit la quantité de chaleur).